

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°1 à la convention relative à la revente de la billetterie commerciale sur le réseau Tréma

Décision D-2024-348

**Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;
- **Vu** le Code des transports ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;
- **Vu** le CCTP de l'appel d'offres de transport 2020 - 2026 qui mentionne cette convention ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2020-39 du Conseil communautaire en date du 28 février 2020 relative aux tarifs de transports ;
- **Vu** la décision du Président D-2020-121 relative à l'organisation de la revente de la billetterie du réseau TREMA autorisant la convention permettant aux transporteurs retenus d'acheter la billetterie du réseau TREMA à la communauté d'agglomération et de la revendre à prix coutant aux usagers ;
- **Vu** la convention relative à la revente de la billetterie commerciale sur le réseau Tréma en vigueur ;
- **Considérant** que le niveau d'usage des transports publics est directement lié, d'une part, à l'importance du coût des trajets supporté par les usagers et, d'autre part, à la simplicité de lecture des grilles tarifaires ;
- **Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ayant décidé de passer d'une billetterie papier à la billettique régionale Modalis portée par le syndicat intermodal Nouvelle-Aquitaine Mobilités, de ce fait, la billetterie papier préalablement achetée par les Prescripteurs, doit être indemnisée selon leur stock restant.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article 2 de la convention susvisée comme ceci :

#### **2.1. Achat de la billettique**

Le « Prescripteur » achète les supports de billettique au montant de leur valeur de revente.

#### **2.2. Fixation et évolution des tarifs**

La communauté d'agglomération fixe les tarifs ainsi que le rythme et les modalités de leur évolution.

Pour mémoire, indépendamment de la billettique dont la vente fait l'objet de la présente convention, le réseau Tréma est accessible à des usagers réguliers munis d'abonnements scolaires annuels proposés par la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence d'organisateur des transports scolaires.

La communauté d'agglomération se réserve de plus la possibilité de permettre l'accès de tout ou partie des lignes à des usagers munis de la billettique Modalis issue d'autres réseaux de transport (Réseau régional, TER, SNCF...). Le « Prescripteur », en signant cette convention acceptera une telle éventualité.

### **2.3. Nomenclature de la billettique**

La billettique se compose des :

- Tickets rechargeables occasionnels
- Cartes Modalis nominatives et anonymes

### **2.4. Commande de la billettique**

Au moins 2 jours francs, ouvrables, avant la date souhaitée de livraison ou de réception du courrier, la commande de billettique devra se faire auprès de la :

**Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**  
**Direction des Transports et de l'Accessibilité**  
**27, boulevard du Colonel Aubry**  
**BP 531**  
**79304 BRESSUIRE CEDEX**  
**Tél. 05 49 80 71 97**  
[trema@agglo2b.fr](mailto:trema@agglo2b.fr)

La communauté d'agglomération se réserve la possibilité de confier cette mission à un délégataire et, dans cette hypothèse, fournira les coordonnées de ce mandataire.

Afin de simplifier et de limiter le nombre d'opérations, la communauté d'agglomération demande une certaine régularité dans les commandes.

Le rythme idéal et la consistance seront à apprécier selon le volume d'activité du « Prescripteur ».

Cependant, par catégorie de tarification, les minima suivants sont demandés :

- 100 tickets rechargeables occasionnels,

### **2.5. Livraison de la billettique**

Les frais d'acheminement ou de livraison devront être minorés.

Il est demandé de réaliser simultanément, à la Direction des Transports et de l'Accessibilité, la livraison et le paiement.

Le rythme de ces échanges sera fixé selon un calendrier des visites à convenir avec le « Prescripteur ».

La communauté d'agglomération tiendra un journal des opérations par « Prescripteur » dans lequel figureront :

- les références de la commande du « Prescripteur », n° et date,
- la numérotation des supports billettique objet de la livraison par catégorie de tarif,
- la date et le mode de livraison,
- la référence de l'état correspondant des sommes dues.

### **2.6. Paiement de la billettique par le prescripteur**

Le paiement au comptant lors de la livraison est demandé.

Les modes de paiement acceptés sont :

- le numéraire,
- mandat-cash ou chèque libellé à l'ordre de la régie de recettes du réseau Tréma,
- le virement.

Le paiement par internet pourra être mis en place à moyen terme.

### **2.7. Indication des prix de la billettique**

Les décisions de la communauté d'agglomération en matière de fixation des tarifs s'imposent aux signataires de la présente convention.

Les tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont mis en annexe de la convention.

**ARTICLE 2 :** De modifier l'article 3. comme ceci :

### **3.2. Lieux de vente**

Pour le « Prescripteur » transporteur, des tickets rechargeables occasionnels devront être **obligatoirement** disponibles à bord des véhicules sauf dispositions particulières réglementées facilitant notamment les temps d'embarquement.

Sauf stipulation contraire pour certaines lignes, les autres titres et supports billettiques seront disponibles selon des modalités affichées à bord des autocars, précisant le lieu de son acquisition.

Le « Prescripteur » donnera la localisation des lieux de vente afin que la communauté d'agglomération puisse communiquer sur le réseau des distributeurs.

Le « Prescripteur » s'engage à diffuser aux usagers potentiels l'information sur la billetterie du réseau Tréma.

La communauté d'agglomération fournira la documentation et les produits d'information nécessaires.

### **3.3. Retour de la billetterie**

Dans le cadre du passage de la billetterie papier à la billetterie Modalis décidé par la Communauté d'agglomération, cette dernière remboursera au Prescripteur la valeur du stock restant de billetterie papier selon la tarification en vigueur.

**ARTICLE 3 :** De supprimer l'article 4.4 Rapport de la convention

**ARTICLE 4 :** De ne pas changer les autres dispositions de la convention

**ARTICLE 5 :** De rembourser les transporteurs des montants suivants qui correspondent à la valeur de la billetterie redonnée :

<b>Transporteurs</b>	<b>Montants TTC</b>
Alliance Atlantique	1 968 €
Hervouet France	2 484 €
SCODEC	2 349 €
Voyages Richou	1 226 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 027 €</b>

**ARTICLE 6 :** Le Président, ou toute personne habilitée à le représenter, signera les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le sous-Préfet de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 04/12/2024

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le 06 DEC. 2024

Notifié ou publié le 06 DEC. 2024

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



